



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-R77.1

Date : 18 février 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**  
**M. le Juge Howard Morrison**  
**M. le Juge Melville Baird**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **18 février 2011**

**DANS L’AFFAIRE D’OUTRAGE CONCERNANT BERKO ZEČEVIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE RETRAIT DE L’ORDONNANCE  
TENANT LIEU D’ACTE D’ACCUSATION**

**Le Conseil de Berko Zečević**

M. Guénaél Mettraux

**Le Royaume des Pays-Bas**

À l’attention du Ministère des affaires  
étrangères

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie d'une demande déposée à titre confidentiel le 18 février 2011 (*Motion for Withdrawal of 'Order in Lieu of Indictment'*, la « Demande ») dans laquelle la Défense de Berko Zečević (la « Défense ») sollicite le retrait de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rend la présente décision,

1. Le 20 janvier 2011, la Chambre a délivré à Berko Zečević une citation à comparaître (la « citation ») afin qu'il dépose devant elle, à compter du 2 février 2011, dans l'affaire n° IT-95-5/18-T, *Le Procureur c/ Karadžić* (l'« affaire *Karadžić* »)<sup>1</sup>. Le même jour, elle a demandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine de signifier la citation à Berko Zečević, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il comparaitrait ainsi qu'il est ordonné dans la citation, et de présenter au Tribunal un rapport écrit sur l'exécution de celle-ci<sup>2</sup>.

2. Le 28 janvier 2011, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont présenté le procès-verbal de la signification de la citation à Berko Zečević (*Memorandum of service*, le « procès-verbal »), accompagné de plusieurs documents dont une déclaration signée par Berko Zečević et un certificat médical. Toutes ces pièces ont été traduites en anglais et déposées le 1<sup>er</sup> février 2011. La Chambre a discuté du procès-verbal avec les parties à l'affaire *Karadžić* à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011, puis de nouveau le 3 février 2011, date à laquelle l'Accusation a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Berko Zečević<sup>3</sup>.

3. Le 4 février 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, dans laquelle elle accuse Berko Zečević d'outrage au Tribunal, infraction punissable au termes des articles 77 A) et 77 G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), ainsi que le Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, donnant instruction et autorisation aux autorités de Bosnie-Herzégovine de rechercher, d'arrêter, de détenir et de déférer Berko Zečević sans délai au Tribunal. Berko Zečević a été arrêté et transféré à La Haye le 17 février 2011. Le même jour, dans l'Ordonnance de mise en détention préventive, le Président de la Chambre de première instance a, ordonné au commandant du

---

<sup>1</sup> *Subpoena ad Testificandum*, confidentiel, 20 janvier 2011, document rendu public le 15 février 2011.

<sup>2</sup> *Order to the Government of Bosnia and Herzegovina Concerning Subpoena*, confidentiel, 20 janvier 2011, document rendu public le 15 février 2011.

<sup>3</sup> CR, p. 11291 (huis clos partiel) (3 février 2011).

quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye de le maintenir en détention jusqu'à nouvel ordre.

4) Dans la Demande, la Défense fait valoir que, au cours d'une réunion tenue le 17 février, Berko Zečević a indiqué être prêt à déposer dans l'affaire *Karadžić* en tant que témoin de l'Accusation. La Défense relève que, à cette réunion, Berko Zečević a également déclaré être atteint d'une maladie grave<sup>4</sup>. La Défense sollicite donc le retrait de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation car maintenir les poursuites ne servirait pas l'intérêt de la justice maintenant que Berko Zečević s'est déclaré disposé à témoigner<sup>5</sup>. La Défense soutient en outre que Berko Zečević n'avait pas l'intention d'entraver la procédure et que « le préjudice que sa conduite a pu occasionner a déjà été bien sanctionné par la période qu'il a passée en détention<sup>6</sup> ». Enfin, la Défense fait observer que les parties lui ont fait savoir qu'elle ne s'opposeraient pas à la Demande<sup>7</sup>.

5. Le 18 février 2011, lors de la comparution initiale, Berko Zečević a dit qu'il était disposé à témoigner dans l'affaire *Karadžić* aussi longtemps que la Chambre le jugerait nécessaire. Le Bureau du Procureur dans l'affaire *Karadžić* a déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'annulation de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, une fois que Berko Zečević aura été entendu. La Défense a mentionné qu'elle déposerait une version publique de la Demande. Le Président de la Chambre de première instance a dit que la Chambre estimait prudent de suspendre immédiatement l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et l'Ordonnance de mise en détention préventive, et en outre, qu'elle délivrerait une ordonnance à cet effet dès que possible.

6. Au vu des arguments présentés par Berko Zečević et son conseil, la Chambre considère qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de poursuivre la procédure pour outrage engagée contre lui, puisqu'il commencera à déposer dans l'affaire *Karadžić* le 22 février 2011.

---

<sup>4</sup> Demande, par. 5.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 10.

7. Par ces motifs, en vertu des articles 54 et 77 du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Demande et **SUSPEND** l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 4 février 2011, jusqu'à nouvel ordre. Elle **SUSPEND** également l'Ordonnance de mise en détention préventive datée du 17 février 2011, sous réserve des formalités restant à accomplir par le Greffe, jusqu'à nouvel ordre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

Le 18 février 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**